



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3 février 2014  
(OR. fr)

5863/14

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0439 (COD)

---

---

CODEC 222  
MAP 12  
MI 89

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif ( <b>AL + D</b> )

---

1. Le 21 décembre 2011, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 53, paragraphe 1, l'article 62 et l'article 114 du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 26 avril 2012 <sup>2</sup>. Le Comité des régions a rendu son avis le 9 octobre 2012 <sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> doc. 18964/11.

<sup>2</sup> JO C 191 du 29/06/2012, p. 84.

<sup>3</sup> JO C 391 du 18/12/2012, p. 49.

3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>1</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.
4. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture le 15 janvier 2014, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>2</sup>.
5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 75/13;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

---

<sup>1</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

<sup>2</sup> doc. 5221/14.